

La formation

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la
personne compétente en radioprotection et de certification des
organismes de formation**

Publié au Journal Officiel du 24 décembre 2013



La formation

- apporte les fondements techniques et réglementaires
- est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité
- est définie selon :
 - **trois niveaux** de formation correspondant aux activités nucléaires
 - **cinq secteurs** d'activité
 - pour le niveau 2 des secteurs « médical » et « industrie »:
deux options
 - sources radioactives scellées, rayons X et accélérateurs de particules
 - sources radioactives non scellées, avec sources scellées des équipements de contrôle
- dispensée par un organisme **certifié**



Les niveaux : le niveau 1

- activités soumises à déclaration (art.R1333-19 CSP sauf radiologie interventionnelle)
- activités utilisant moins de 10 sources scellées de cat. 5 (AIEA RS-G-1.9)
- activités de transport de colis de substances radioactives de type excepté
- activités réalisées par des salariés d'entreprises de travail temporaire au sein d'établissements (R.4451-1 et 4451-2 du C.T.)
- activités exposant au radon
- activités à bord d'aéronef en vol



Les niveaux : le niveau 3

Activités conduites

- au sein d'une INB
- au sein d'une installation individuelle comprise dans le périmètre d'une INB secrète
- à l'exception des installations
 - comprenant un accélérateur (art. 3 décret 11 mai 2007)
 - utilisant des sources scellées émettant des rayonnements gamma



Les niveaux : le niveau 2

- ni le niveau 1
- ni le niveau 3



Les secteurs d'activités des niveaux 1 et 2

- Secteur « médical »
 - activités nucléaires à visée diagnostique ou thérapeutique
 - médecine préventive
 - médecine bucco-dentaire, biologie médicale
 - médecine vétérinaire
 - examens médico-légaux
 - activités de recherche associées
à ce secteur « médical »



Les secteurs d'activités des niveaux 1 et 2

- Secteur du « transport de substances radioactives »
- Secteur de l'industrie : les activités conduites dans les établissements définis aux art. R4451-1 et R4452-2 dont les activités de recherche associées ne relèvent pas des secteurs « médical » et « transport »



Les secteurs d'activités : niveau 3

- Secteur « réacteurs nucléaires »
- Secteur « laboratoires, usines, sites de gestion des déchets »
 - installations nucléaires de base
 - installations individuelles sises dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète



NIVEAU

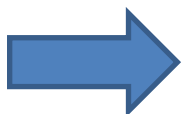
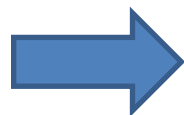
SECTEURS d'ACTIVITE

OPTIONS

NIVEAU 1

NIVEAU 2

NIVEAU 3



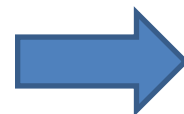
MEDICAL

INDUSTRIE

TRANSPORT

REACTEUR NUCLEAIRE

LABORATOIRES,
USINES,
SITES de GESTION de
DECHETS



Sources scellées,
émetteurs de
rayons X,
accélérateurs

Sources non
scellées



Formation initiale

- Baccalauréat scientifique ou technologique
- Un module théorique
- Un module appliqué
 - travaux dirigés
 - pour les niveaux 2 et 3, travaux pratiques spécifiques selon niveau, secteur et option
- Enseignement validé par un diplôme
 - modules théorique et appliqué passés en 5 ans



Contrôle des connaissances

Les épreuves

Note finale

- Module théorique : épreuve écrite 30 %
 - QCM
 - questions à réponses ouvertes et courtes
- Module appliqué 30 %
 - Contrôle continu lors des TD
 - Épreuve orale : analyse de cas pratiques 40 %



Contrôle des connaissances

- Questionnaire avec identifiant reporté sur le certificat de formation
- Questionnaire différent de 30% entre chaque session
- Epreuves écrites et justificatifs d'évaluation orale conservés 5 ans
- Certificat délivré si moyenne générale ≥ 10 et aucune note inférieure à 8
- Possibilité de repasser une ou deux épreuves dans les 3 mois
- Si nouvel échec, refaire formation complète



Le certificat

- Délivrance un mois après le contrôle des connaissances
- Validité de 5 ans
- Extension possible à autre niveau, secteur ou option avec formation « passerelle »



Renouvellement

- Une session de formation avant le contrôle de connaissances
- Ou, enseignement de manière fractionnée, au cours des années d'exercices, accompagné d'une session de formation, dite « session de synthèse » qui représente un tiers de la formation avant le contrôle de connaissances
- Choix de la seconde possibilité au plus tard 2 ans après la délivrance du certificat
- Formation et contrôle des connaissances sous la responsabilité du même organisme certifié



Renouvellement

- Formation :
 - enseignement théorique,
 - module appliqué
- Transmission par le candidat d'un descriptif d'activité
- Contrôle des connaissances dans l'année qui précède la date d'expiration
- Si échec, formation initiale



Accréditation et certification

- Accréditation par le COFRAC des organismes certificateurs
- Certification des organismes de formation



L'organisme formateur

- Indépendance de jugement vis-à-vis des personnes formées
- Désignation du ou des formateurs qui assure la cohérence pédagogique
- Appel éventuel à des intervenants spécialisés dont la liste est tenue à jour
- Un tiers de la formation assurée par le « formateur »
- Évaluation régulière des intervenants
- Le formateur ou auditeur de l'organisme certificateur est certifié PCR
- Présentation d'un bilan annuel à l'organisme certificateur :
 - Nombre de candidats formés : initiale, renouvellement, niveau, secteur, option
 - Taux de réussite



La transition

- Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014
- Exercice des PCR (formation version 2005) jusqu'à expiration de leur certificat dans l'activité référencée
- Jusqu'au 01/01/2016, renouvellement
 - selon l'arrêté de 2005
 - selon l'article 7 de l'arrêté du 24/12/2013



Formation niveau 1

| Formation | Module théorique | Module appliqué | Durée Totale | Module complémentaire de révision |
|----------------|------------------|-----------------|--------------|-----------------------------------|
| Initiale | 6 h | 15 h | 21 h | 8 h |
| Renouvellement | 4 h | 8 h | 12 h | Sans objet |

Le contrôle

FORMATION INITIALE

Module théorique : 45 minutes

Module appliqué :

- contrôle continu : modalités définies par l'organisme de formation
- épreuve orale : 1 h de travail en groupe (max 5 ind) sur cas pratique et un entretien par groupe avec interrogation individuelle de chaque candidat

RENOUVELLEMENT

Durées diminuées de moitié



Formation initiale : niveau 2

| Secteur | Options | Module théorique | Module appliqué (2/3 TD ; 1/3 TP) | Durée Totale | Module complémentaire de révision |
|----------------------|----------------------|------------------|-----------------------------------|--------------|-----------------------------------|
| Médical Industrie | Sources scellées | 16 h | 36 h | 52 h | 15 h |
| | Sources non scellées | 16 h | 42 h | 58 h | 15h |
| Transport | | 18 h | 27 h | 45 h | 15 h |

Le contrôle

Module théorique : 1 h 30 de contrôle individuel

Module appliqué :

- contrôle continu : modalités définies par l'organisme de formation
- épreuve orale : 1 h 30 de travail en groupe (max 4 ind) sur cas pratique et 1 h d'un entretien individuel



Renouvellement : niveau 2

| Secteur | Options | Module théorique | Module appliqué (2/3 TD ; 1/3 TP) | Durée Totale | Module complémentaire de révision |
|----------------------|----------------------|------------------|-----------------------------------|--------------|-----------------------------------|
| Médical Industrie | Sources scellées | 4 h | 12 h | 16 h | Sans objet |
| | Sources non scellées | 5 h | 15 h | 20 h | Sans objet |
| Transport | | 4 h | 11 h | 15 h | Sans objet |

Le contrôle

Mêmes modalités que pour la formation initiale

mais durées diminuées de moitié



Merci

Et

BON COURAGE



NIVEAU

SECTEURS d'ACTIVITE

OPTIONS

